

Exemption ou crédit d'impôt?

Dans une précédente chronique («L'Express» du 4 juin 1996), nous avons évoqué les principes généraux gravitant autour de la règle de l'interdiction de la double imposition intercantonale (article 46 alinéa 2 de la Constitution). Comment, en pratique, se partage la manne fiscale entre les cantons qui prétendent chacun à un assujettissement du contribuable? En théorie, deux systèmes principaux s'affrontent.

● **Le système du crédit d'impôt.** Il est parfaitement envisageable que les deux cantons concurrents prélèvent chacun un impôt, le même revenu où la même fortune étant frappés deux fois. Conformément au système du crédit d'impôt, l'un des cantons, par exemple celui du domicile du contribuable, déduit alors de la charge fiscale qu'il calcule selon sa propre législation l'impôt payé dans l'autre canton, par exemple dans celui du lieu de situation de l'immeuble dont le contribuable est propriétaire.

Ce système, très répandu dans d'autres pays, tels les pays anglo-saxons, est fort peu pratiqué en Suisse. Le cas de l'imputation forfaitaire des impôts étrangers non récupérables frappant les revenus mobiliers doit toutefois être mentionné.

● **Le système de l'exemption avec progressivité.** Profondément ancré dans la culture fiscale suisse, le système de l'exemption avec progressivité présente deux caractéristiques: en premier lieu, l'un des cantons n'inclut tout simplement pas dans ses bases de taxation (revenu et fortune imposables) les éléments sur lesquels l'autre canton fait valoir sa souveraineté; il en tient toutefois compte, dans un second temps, pour calculer le taux d'impôt qui frappera les dites bases de taxation.

Ainsi, le canton de domicile du contribuable ne prélèvera pas l'impôt sur le revenu obtenu d'un immeuble situé dans un autre canton; par contre, il calculera son taux d'impôt en considération de l'ensemble des revenus dudit contri-

buable où que soient situées leurs sources. Cette manière de faire est dictée par le principe général de la progressivité des taux d'impôt; elle a pour but de ne pas favoriser le contribuable réalisant ses revenus dans plusieurs cantons.

● **De délicats problèmes.** Malgré son apparente simplicité, le système de l'exemption avec progressivité peut poser de délicats problèmes en relation notamment avec les charges ou les pertes supportées par le contribuable.

On admet généralement que les frais d'entretien de biens, notamment d'immeubles, doivent être pris en charge par le canton qui frappe effectivement le revenu de ces biens. Tout au contraire, les intérêts des dettes ne sont pas mis en relation avec les biens dont ils ont financé l'acquisition ou l'amélioration; ils sont répartis au prorata des actifs qui ont été attribués à chaque canton pour l'imposition (répartition proportionnelle).

Le partage de l'imposition des bénéficiaires et des capitaux des entreprises s'effectue, sauf

pour les banques, sur la base d'une méthode dite indirecte. Le résultat global de l'entreprise se répartit en fonction de divers critères (chiffre d'affaires, actifs localisés, salaires capitalisés ...) qui dépendent de la nature de l'entreprise (commerciale, industrielle ...). Il est ainsi tout à fait envisageable qu'une succursale générant économiquement des pertes doive payer, dans son canton, un impôt sur le bénéfice! Les banques sont soumises, elles, à la méthode directe (partage de l'imposition en fonction de la comptabilité des succursales).

● **Une préparation à la fiscalité internationale.** Le système fiscal fédéral suisse, particulièrement complexe, présente l'avantage, par rapport aux pays centralistes qui nous entourent, d'habituer les contribuables et les autorités fiscales à maîtriser avec une relative aisance les méandres de la fiscalité internationale.

◇ Philippe Béguin,
expert fiscal diplômé,
STG-Coopers & Lybrand SA